

Réparation : une atteinte à la souveraineté des juges du fond dans le choix du mode de réparation par l'affirmation d'un droit de la victime à une réparation pécuniaire

(Civ. 3e, 28 sept. 2005, *Société Maginot c/ Perrin-Jassy*, n° 04-14.586, FS-P+B)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Une société propriétaire d'un immeuble loué avait chargé un architecte de la maîtrise d'oeuvre d'un projet de transformation d'une partie de l'immeuble en bureaux. Se plaignant de divers désordres et de retards dans l'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage et ses locataires ont assigné l'architecte et l'entrepreneur en sollicitant une réparation indemnitaire. A la demande de l'entrepreneur, une cour d'appel autorisa celui-ci à exécuter à ses frais les travaux préconisés par l'expert, bien que le maître de l'ouvrage ait refusé toute exécution en nature. La cour justifiait sa décision en observant que le refus du maître de l'ouvrage ne repose pas sur un constat d'incompétence de l'entrepreneur mais sur une perte de confiance alors même que le désordre n'était pas imputable à lui seul, et en ajoutant que la réparation en nature proposée par l'entrepreneur supposait qu'il se plie à l'exécution de l'intégralité des travaux préconisés par l'expert et non à de simples reprises ponctuelles comme il l'avait proposé dans ses conclusions. L'arrêt est cassé au visa de l'article 1147 du code civil et au motif que « *l'entrepreneur, responsable de désordres de construction, ne peut imposer à la victime la réparation en nature du préjudice subi par celle-ci* ».

Par cet arrêt, la troisième chambre civile entend affirmer haut et fort le droit de la victime d'un dommage de préférer une réparation pécuniaire à la réparation en nature proposée par le responsable. Une telle faculté d'option n'est certes pas nouvelle car la liberté de la victime de solliciter le mode de réparation qui lui convient le mieux lui était déjà reconnue. Mais cette option a toujours été enfermée dans d'étroites limites.

En dehors même des cas où la réparation en nature est impossible matériellement (par ex. pour un dommage corporel), juridiquement (pour l'activité autorisée par l'administration) ou même moralement (en cas d'atteinte à la liberté individuelle : *nemo proeicise cogi potest ad factum*), le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation qui représente une restriction importante à la liberté de choix de la victime (G. Viney et P. Jourdain, Les effets de la responsabilité, n° 40 et s.). S'il peut décider de substituer des dommages-intérêts à une demande de réparation en nature quand il l'estime plus opportun, il pourrait de la même façon prononcer une condamnation en nature à la place de l'indemnité sollicitée s'il le juge préférable, ce qui sera notamment le cas lorsque le responsable offre ce mode de réparation.

Certains auteurs sont même allés plus loin en contestant cette liberté du juge au nom de la supériorité des condamnations en nature, quelle qu'elles soient (condamnations à réparer ou, en matière contractuelle, à exécuter en nature), sur les condamnations indemnitaires (H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Traité de la responsabilité civile*, t. III, 6e éd. n° 2303 et s. ; M.-E. Roujou de Boubée, *Essai sur la notion la réparation*, LGDJ, 1974 ; Ph. Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, 2004/2005, n° 2448). Selon ces auteurs, la victime mais aussi le responsable pourraient imposer au juge une mesure en nature, de sorte que la faculté de choix de la victime se trouverait réduite au seul cas où le défendeur n'offre pas de réparer ou d'exécuter en nature.

Le présent arrêt condamne explicitement cette thèse qui n'a d'ailleurs pas eu un grand écho en droit positif. La jurisprudence n'a jamais admis en particulier que le responsable puisse imposer une réparation en nature, alors que la victime aurait sollicité des dommages-intérêts, en dépouillant ainsi le juge de son pouvoir d'appréciation. Seule une *exécution* en nature pourrait lui être imposée en matière contractuelle à la double condition, appréciée par le juge,

qu'elle soit possible et satisfaisante pour le créancier.

En l'espèce, la cour d'appel avait admis une réparation en nature en autorisant l'entrepreneur à exécuter les travaux préconisés par l'expert (et non d'ailleurs les seules reprises ponctuelles proposées). En censurant cette décision, la Cour de cassation consacre au moins indirectement un véritable droit de la victime d'exiger une condamnation indemnitaire. Ce faisant, elle transfère le pouvoir souverain d'appréciation judiciaire du mode de réparation le plus opportun à la victime, estimant sans doute qu'elle est mieux placée que le juge pour l'exercer.

Il reste à apprécier la portée de cet arrêt. Au minimum il signifie que la victime qui sollicite une condamnation pécuniaire ne peut se voir imposer une réparation en nature. Mais on pourrait lui attribuer une plus vaste portée.

Ainsi, en sera-t-il de même si, en matière contractuelle, le débiteur offre une *exécution* en nature ? Le droit du débiteur à l'exécution, souvent affirmé, inviterait à une réponse négative : sous réserve qu'elle soit de nature à satisfaire le créancier, ce qui relève de l'appréciation du juge, l'exécution en nature pourrait toujours lui être imposée. On remarquera d'ailleurs qu'en censurant la décision de la cour d'appel qui imposait ce que la Cour de cassation qualifie de « réparation en nature », l'arrêt confirme implicitement une distinction souvent niée entre exécution et réparation en nature.

Et si, à l'inverse du cas de l'espèce, la victime opte pour une réparation en nature, le responsable ne pourra-t-il également lui imposer une réparation pécuniaire ? Ce n'est pas certain. L'arrêt ne se prononce en effet de façon directe que dans le cas où la victime, ayant réclamé une indemnisation, se voit imposer par le débiteur une réparation en nature. De plus la décision est rendue au visa de l'article 1147 du code civil qui n'envisage que les dommages-intérêts, ce qui pourrait signifier que la troisième chambre civile a entendu limiter les pouvoirs du juge au seul cas où la victime réclame des dommages-intérêts. Observons pourtant qu'une telle restriction ne serait guère logique. Elle favoriserait la réparation pécuniaire par rapport à la réparation en nature et irait à rebours du courant doctrinal évoqué ci-dessus qui, au contraire, privilégie les condamnations en nature en se fondant sur leur supériorité. Il serait donc souhaitable, si la Cour de cassation persiste dans cette orientation, qu'elle bilatéralise sa jurisprudence en conférant à la victime le même droit d'exiger une réparation en nature (et à plus forte raison une exécution) que celui que la troisième chambre civile lui reconnaît dans le présent arrêt pour une condamnation pécuniaire.

Mais le mieux ne serait-il pas encore de laisser le juge libre d'apprécier l'opportunité du mode de réparation sollicité en tenant compte de tous les intérêts en présence ? Nous ne sommes pas loin de le penser (V. en ce sens l'avant-projet Catala, art. 1368, qui donne le choix au juge).

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Réparation du préjudice * Pouvoir du juge * Réparation pécuniaire
* Réparation en nature